

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 033-263304941-20240319-CCAS_2024_03_12-AR



SAUVETERRE
DE GUYENNE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESIDENCE AUTONOMIE « PRINGIS »



21 MARS 2024



Préambule

L'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) soumet les résidences autonomie à l'élaboration d'un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Le présent règlement de fonctionnement de la Résidence autonomie Pringis a été adopté par le Centre communal d'action sociale (CCAS) le 19 mars 2024, après consultation du conseil de la vie sociale (CVS) le 29 février 2024.

Il est révisé régulièrement et peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration du CCAS sur sa propre saisine ou sur une demande d'une majorité des résidents, notamment en cas de modification de la réglementation ou de changements dans l'organisation du service. Toute modification du présent document sera préalablement soumise pour avis au CVS et adoptée par le CCAS. Il sera ensuite porté à la connaissance des résidents.

Diffusion

Le présent document est remis à toute personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour de l'établissement.

Il est affiché dans les espaces communs de la résidence.

Le personnel de la Résidence est à la disposition des personnes accueillies pour leur en faciliter la lecture et la compréhension.

Il est également remis à chaque personne qui exerce à titre libéral ou qui intervient à titre bénévole au sein de l'établissement.

I - Garantie des droits des résidents

I.1. Droits et libertés

a. Valeurs fondamentales

L'accueil et le séjour dans la Résidence s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles). Cette Charte est affichée au sein de l'établissement et remise aux résidents à leur admission.

Le résident dispose du droit au respect de ses libertés fondamentales au même titre que les agents, les intervenants extérieurs, les autres résidents et leurs proches.

Pour autant, ce droit ne doit pas aller à l'encontre du respect réciproque d'autrui (agents, autres résidents, intervenants extérieurs, proches).

Le personnel intervenant dans l'établissement est rémunéré et les employés ne peuvent recevoir de la part des résidents de donation, de legs ou de pourboires (article L.116-4 du CASF).

Pour l'expression de ses droits civiques, si le résident ne peut se rendre par ses propres moyens ou accompagné d'un proche au bureau de vote, il peut voter par procuration, comme le prévoit la loi.

b. Liberté d'expression

➤ Le Conseil de la vie sociale (CVS)

Conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles, il existe au sein de l'établissement un Conseil de la Vie Sociale (CVS), instance d'expression des résidents et de leurs familles.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, les projets de travaux et

d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux, les relogements prévus en cas de déménagement, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale est informé de la suite donnée aux avis et propositions émises. Le Conseil est élu pour trois ans. Les membres du CVS sont affichés sur le tableau prévu à cet effet. Le CVS se réunit au moins trois fois par an. Un compte-rendu est mis à l'affichage. Il est doté d'un règlement intérieur.

➤ **Autres moyens d'expression**

Tous les acteurs de l'établissement (résidents, leurs proches, agents et intervenants extérieurs) sont invités à communiquer leurs suggestions dans une boîte à idées disposée à l'entrée des espaces communs de la Résidence Autonomie.

L'établissement met en œuvre également des enquêtes de satisfaction visant à associer les résidents et leur famille à la vie de l'établissement.

1.2. Relations avec la famille et les proches

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des proches du résident est une condition fondamentale de la qualité du séjour. Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement (dans le respect de la volonté du résident) doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Il est recommandé au résident de désigner, parmi sa famille ou ses proches, un ou plusieurs référent(s) pour la transmission réciproque des coordonnées respectives. Ces correspondants devront être classés par ordre de priorité. En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, le personnel préviendra en priorité la première personne inscrite sur la liste. Le résident a la possibilité de désigner par écrit, une personne de confiance, qui peut l'assister dans sa prise de décisions et devra être consultée au cas où lui-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté (articles L. 1111-6 du Code de la Santé Publique et L 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles).

1.3. Prévention de la violence et de la maltraitance

En cas de situation réelle ou supposée de maltraitance physique, morale, matérielle ou financière dont il pourrait avoir connaissance, tout intervenant (famille ou professionnel) ou résident doit en informer au plus vite la Direction de la Résidence Autonomie, qui prendra toutes les mesures appropriées à la sécurité des résidents et toutes les dispositions nécessaires au regard de la situation.

Ces actes de maltraitance entraîneront le déclenchement d'une procédure administrative et judiciaire.

Le numéro national d'appel contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées est le 3977.

Les agents de l'établissement ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils seraient témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, ils sont protégés conformément à la législation en vigueur.

Il est rappelé que tous les faits de violence à l'égard d'autrui, qu'ils soient commis par un professionnel ou un résident, sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

1.4. Droit à l'image

Le Code Civil (article 9) garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. Toutefois l'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) notamment lors des activités d'animation. Aussi, lors de l'établissement du contrat de séjour, le résident est amené à se prononcer sur son accord ou non à la publication / reproduction d'une prise de vue / vidéo le concernant. En cas d'accord de principe donné lors de son admission, le résident renonce à toute poursuite judiciaire dans ce cadre.

1.5. Dialogue, recours et médiation

L'évaluation du degré de satisfaction des résidents et de leurs familles est régulièrement organisée par la direction de l'établissement.

L'établissement s'engage par ailleurs à évaluer régulièrement ses prestations conformément à la réglementation applicable.

La Direction de l'établissement se tient à la disposition des résidents, de leurs familles et de leurs représentants qui souhaitent faire une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous durant lequel le résident pourra être accompagné de la personne de son choix.

Tout incident - énoncé d'une plainte ou conflit - sera traité avec attention et donnera lieu à une réponse motivée écrite, si nécessaire.

II – PRESENTATION DE LA RESIDENCE

2.1. Régime juridique de l'établissement

La Résidence Autonomie « Pringis » située à Sauveterre-de-Guyenne est une résidence pour personnes âgées autonomes associant des logements privatifs et des espaces communs conviviaux.

C'est un établissement public médico-social géré par le CCAS de Sauveterre-de-Guyenne.

Elle est accessible aux seniors de plus de 60 ans encore relativement valides et autonomes qui ne nécessitent pas de soins particuliers. Le degré d'autonomie de la personne âgée doit être évalué en GIR 5 ou 6.

La résidence est également accessible aux personnes de moins de 60 ans en situation de handicap dans le cadre de places autorisées intergénérationnelles (15 % de la capacité autorisée, soit 6 places).

2.2. Admission

La priorité pour l'admission à la Résidence Autonomie est donnée dans l'ordre suivant :

- | Aux sauveterrien.ne.s ou aux personnes ayant un lien avec la Commune (famille, proches, etc) ;
- | Aux personnes résidant dans l'Entre-deux-mers et le Sud-Gironde, et plus globalement dans le département de la Gironde (33) ;

Aux personnes confrontées à une situation sociale et psychologique difficile (insalubrité du logement, reconnaissance par le médecin généraliste).

Les candidatures, formalisées via un formulaire de demande de réservation, sont examinées par le Président du CCAS et son Adjointe selon différents critères : le lieu de résidence de la personne, l'ancienneté d'inscription, l'urgence de la situation ainsi que le niveau d'autonomie défini par la grille AGGIR.

Il est organisé une visite en vue de l'admission. Les besoins et les attentes de la personne âgée sont examinés ainsi que son consentement.

Les personnes souhaitant résider au sein de la Résidence doivent *a minima* fournir les pièces suivantes pour constituer leur dossier administratif :

- La photocopie de la carte d'identité ;
- L'attestation de carte vitale (sécurité sociale) ;
- La photocopie de la carte de mutuelle complémentaire ;
- L'avis d'imposition ou de non-imposition de N-1 ;
- L'attestation d'assurances multirisques habitation et référence responsabilité civile ;
- Le relevé d'identité bancaire ;
- L'ordonnance de jugement en cas de tutelle ou curatelle ;
- Une photocopie du livret de famille ;
- Le cas échéant, le numéro d'allocataire CAF ou MSA ;
- L'attestation du précédent domicile du résident ;
- L'évaluation GIR ;
- La caution correspondant à un mois de loyer.

La date d'entrée du résident est fixée d'un commun accord et se trouve inscrite dans le contrat de séjour. Cette date fixe le début de la période facturée, même si le résident décidait d'arriver à une date ultérieure. L'admission n'est effective qu'après signature du contrat de séjour.

Le registre des entrées et des sorties est mis à jour à chaque admission et sortie par l'agent administratif chargé de l'accueil (registre obligatoire selon les articles L.331-2 et L.331-5 du CASF).

2.3. Contrat de séjour

Le contrat de séjour est signé entre le résident et la direction de l'établissement compétente à cet effet, conformément aux dispositions, notamment, des articles L.311-4 et D.311 du Code de l'action sociale et des familles. Lors de la signature du contrat de séjour, le résident peut se faire assister par une personne de son choix.

Un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

2.4. Sécurité des biens et des personnes, responsabilités

a. Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer aux résidents une sécurité maximale, dans la limite de l'exercice de leur liberté individuelle.

En cas d'urgence, et 24h/24, les résidents sont invités à utiliser le système de téléassistance.

Dans l'hypothèse où un résident développe un comportement inapproprié mettant en danger la vie des autres résidents, ou s'il présente une aggravation de son état de santé, il pourra, selon les termes du contrat de séjour, être orienté vers autre structure plus adaptée et sécurisante.

L'établissement est soumis à des vérifications d'habilitation électrique et le logement du résident doit être en conformité avec les recommandations. A ce titre, il est interdit de modifier les installations existantes. Ne pas disposer d'appareils électriques vétustes, proscrire l'utilisation de fiches multiples et l'accumulation de multiprises et de rallonges ainsi que tout appareil à gaz.

b. Biens et valeurs personnels

Sauf avis contraire et notamment décision de justice, le résident gère lui-même ses biens et conserve ses effets et objets personnels.

Les résidents sont responsables de leurs biens. La perte, le vol ou la détérioration des sommes d'argent, titres, valeurs mobilières, moyens de règlement ne sauraient engager la responsabilité de l'établissement sauf si une faute est établie à son encontre ou à l'encontre des personnes dont il doit répondre.

Ceci étant, le résident est invité à déposer ses objets de valeur auprès d'organismes habilités à cet effet (banques) ou disposer d'un coffre-fort individuel dans son logement, à sa charge.

2.5. Situations exceptionnelles

a. Vague de chaleur

L'établissement dispose d'une salle d'activités équipée d'un système de climatisation.

En période de fortes chaleurs,

- | un plan d'alerte et d'urgence est activé dans chaque département au profit des personnes âgées ;
- | les résidents sont incités à respecter les consignes préconisées par le personnel de l'établissement.

b. Incendie

L'établissement répond aux normes de sécurité incendie actuellement en vigueur. Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés.

2.6. Activités et loisirs

Un programme d'animations mensuelles collectives est proposé et affiché à l'accueil de la résidence. Ces animations peuvent être assurées soit par des professionnels de la Résidence, soit par des bénévoles ou prestataires extérieurs. Les résidents sont invités à participer aux activités quotidiennes de l'établissement. L'animation s'entend également au quotidien dans l'écoute et l'aide de chacun des résidents et dans le mode de vie convivial qui leur est proposé.

L'animation générale de la Résidence est comprise dans les charges fixes. Cependant, à titre exceptionnel, il pourra être demandé une participation aux dépenses de certaines sorties plus onéreuses programmées en accord avec eux.

III – REGLES DE VIE COLLECTIVE

3.1. Règles de conduite

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie commune.

a. Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés individuelles réclament des attitudes qui rendent la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité et solidarité.

Une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage est nécessaire pour le bien-être de tous.

Le jour, dans le cadre de leurs déplacements au sein de l'établissement, il est demandé aux résidents de porter une tenue de ville.

Certains comportements ne sont pas acceptés dans l'établissement (bruit excessif, non-respect des règles de sécurité...).

Ces obligations que les personnes accueillies doivent respecter concernent :

- | Le respect des termes du contrat de séjour ;
- | Le respect des rythmes de vie collectifs ;
- | Le comportement civique à l'égard des autres personnes accueillies, ainsi qu'à l'égard du personnel et des visiteurs ;
- | Le respect des biens et équipements collectifs ;
- | Les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires.

Les difficultés ou les oppositions rencontrées entre les résidents doivent être portées à la connaissance de la Direction. Une médiation est alors entreprise entre les protagonistes.

La Direction se réserve le droit de faire la remarque à l'intérieur (à l'extérieur ou à l'intérieur du local) d'un comportement inadapté. Si le résident persiste dans son attitude, il lui est adressé une mise en demeure de modifier son comportement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de la vie sociale sera informé de la situation. Il devra alors se conformer à la confidentialité des échanges.

La dégradation de l'état de santé physique ou psychique peut avoir des répercussions sur les relations entre le résident « malade » et les autres pensionnaires. Chacun doit faire preuve de tolérance pour éviter au résident « malade » la mise à l'écart du groupe.

Quand la vie en collectivité n'est plus possible, la Direction recherche avec sa famille ou son représentant légal, toute solution appropriée.

b. Sorties

Les résidents sont libres d'aller et venir à leur gré sous réserve que ces sorties ne mettent pas leur santé et leur sécurité en péril, et qu'elles ne soient pas contraires à un avis médical.

En cas d'absence d'une durée supérieure à 24 h, il est conseillé au résident d'en informer le personnel de la résidence afin d'éviter toutes inquiétudes et déclenchement d'alerte.

c. Visites et comportement des visiteurs

Le résident est libre de recevoir des visites dans les espaces communs ou dans son logement.

Ces visites s'effectuent dans le respect de la quiétude des autres résidents. Les visiteurs se doivent donc de rester courtois notamment vis-à-vis des membres du personnel de l'établissement et de l'ensemble des résidents.

Les visiteurs ont la possibilité, après accord de la cuisine et de l'établissement, de déjeuner dans la salle de restauration, à leurs frais, avec le résident. Ils devront en informer la Direction au moins 48 H à l'avance et une semaine à l'avance quand le nombre d'invités est supérieur à 4.

La direction de l'établissement se décharge formellement et contractuellement de sa responsabilité pour les incidents et les accidents provoqués par des objets étrangers à l'établissement et introduites dans la résidence par les résidents.

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce que ces derniers ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable de la direction. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

Pour des raisons de sécurité évidentes, dès son entrée, toute personne extérieure, y compris un proche d'un résident, doit obligatoirement s'annoncer à l'accueil.

d. Alcool, tabac

Au sein de l'établissement, l'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Pour des raisons de santé ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites à certaines personnes sur demande du médecin généraliste pendant une durée déterminée ou à titre permanent.

Il est par ailleurs formellement interdit de fumer dans les espaces collectifs fermés de l'établissement.

e. Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion.

f. Respect des biens et des équipements collectifs

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et à respecter le mobilier mis à sa disposition.

g. Sécurité

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer immédiatement le personnel de la résidence afin que des mesures adaptées soient prises.

Tout dysfonctionnement matériel doit également être signalé sans qu'il ne soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

La détention d'armes à feu est strictement interdite au sein et aux alentours de l'établissement.

h. Restauration

Pour des raisons sanitaires, il est fortement déconseillé aux résidents d'emporter sans autorisation des denrées alimentaires provenant du restaurant.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident, ne doivent pas être conservées dans des lieux inadaptés et au-delà de leurs dates limites de consommation.

3.2. Organisation des locaux collectifs et privés

a. Locaux privés

➤ Etat des lieux

Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Un agent sera présent afin de déterminer les travaux à entreprendre et le matériel à changer. Le dépôt de garantie (caution de 1 mois de loyer) sera restitué si le logement est en bon état lors de la sortie du locataire (y compris avec le matériel fourni par la Commune. Par exemple, si une roulette de porte de placard est endommagée, le locataire sortant devra prendre en charge les frais de remplacement).

➤ Dépôt de garantie

Le versement de dépôt de garantie, fixé en conseil d'administration et référencé dans l'annexe des tarifs annuels, est demandé pour l'entrée dans le logement. Ce dépôt sera restitué au résident ou à l'ayant droit dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter du départ ou du décès du résident. Il sera fait déduction le cas échéant du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire du logement. Si les travaux de réparation ou de dégradations sont supérieurs au montant de la caution, la part supérieure à la caution sera facturée au nom du résident ou à ses ayants droits.

➤ Usage du logement

Le résident aménage, décore et équipe son logement avec son mobilier et ses équipements personnels. Cette personnalisation participe au maintien de l'identité de la personne et à son confort. Il est demandé que ce mobilier :

- | Soit compatible avec la place disponible,
- | Assure une mobilité optimale aussi bien pour lui que pour les intervenants extérieurs,
- | Respecte la réglementation incendie et les règles de sécurité, notamment avec des rideaux et voilages classés au feu.

Les appareils chauffants (fer à repasser, réchaud, radiateur électrique, ...) sont à utiliser avec grande précaution.

La salle de bain doit rester accessible à tout moment, ne pas être encombrée de meubles et effets personnels qui pourraient entraver la mobilité du résident et des personnels et intervenants extérieurs.

Il est déconseillé aux résidents d'installer des tapis dans leur logement, afin d'éviter le risque de chute.

Pour le bien-être et la sécurité de tous, il est interdit :

- | D'apporter tout changement aux installations existantes,

De percer les sols, les cloisons des portes coulissantes ainsi que les talers des portes
salles de bain,

D'entreposer dans le logement des matières dangereuses ou dégageant des odeurs désagréables. Les équipements fonctionnant au gaz sont strictement interdits,

D'entreposer des objets divers sur les terrasses tels que des armoires ou frigos,

En général, d'apporter de quelque façon que ce soit une gêne à ses voisins, notamment par l'utilisation des postes de radio ou de télévision trop bruyants, l'usage de tels postes étant interdits dans les locaux communs,

D'apporter ou d'utiliser du matériel ne présentant pas pour la sécurité toutes les normes réglementaires d'agrément,

De jeter dans les canalisations des produits qui risqueraient de les boucher (exemple : protection),

De jeter des denrées ou objets par les fenêtres,

D'entreposer dans le logement ou à l'extérieur des logements des ordures ménagères. Celles-ci doivent être déposées dans les bacs collectifs prévus à cet effet. **Le tri sélectif (à l'entrée de la résidence) est de rigueur.**

L'usage de bougies au sein du domicile est déconseillé.

Plus spécifiquement, pour le volet « électricité », il est interdit d'utiliser :

des matériels électriques défectueux ou vétustes ne répondant pas aux consignes de sécurité et aux normes actuelles de consommation et d'isolation,

des réchauds ou appareils utilisant des combustibles solides ou liquides et gazeux,

des multiprises électriques non homologuées NF et sans interrupteur.

En cas de non-respect de ces consignes, le personnel a obligation d'enlever le matériel.

Pour des raisons de sécurité, aucun appareil électrique ne sera toléré dans les salles de bains. Il est interdit de modifier les installations électriques.

➤ **Accès au logement privé**

Les résidents sont libres d'aller et venir.

La jouissance du logement est personnelle. Il est interdit au résident de loger un tiers, de sa famille ou une personne étrangère, même à titre temporaire, sans l'accord du Président du CCAS.

Il est strictement interdit de poser un verrou ou une chaîne qui nuirait à l'accessibilité des secours ou du personnel en cas d'urgence. En cas de nécessité, le personnel doit pouvoir accéder à tout logement à l'aide du pass. En cas de perte des clés données à l'entrée dans le logement, les frais de reproduction seront à la charge du résident. Aucune reproduction de clés n'est autorisée sans l'accord du Président du CCAS, ni ne peut être donnée à un tiers sans l'accord du Président CCAS, même à un membre de la famille ou un intervenant à domicile.

➤ **L'entretien du logement**

Les résidents doivent assurer l'entretien quotidien de leur logement et peuvent se faire aider, à leurs frais, par une aide à domicile. Chaque résident est responsable de maintenir son logement propre et en ordre, conformément aux standards d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le résident doit effectuer le nettoyage régulier de son logement, y compris le dépoussiérage, le balayage, le lavage des sols et le rangement.

La Direction de l'établissement se réserve le droit d'effectuer des visites régulières pour évaluer l'état de propreté des logements et proposer, si nécessaire, des conseils et une assistance en matière d'entretien.

***Équipement du logement :** le résident se doit d'entretenir correctement les équipements mis à sa disposition à l'admission :

- abattant toilettes
- plaque électrique
- détecteur de fumée

A noter que ce matériel n'est en aucun cas remplacé par le CCAS de Sauveterre-de-Guyenne s'il est cassé par le résident hormis pour la plaque électrique.

Pour la plaque électrique, en cas de dégradations répétées, une participation financière de l'utilisateur pourra être sollicitée.

Tout matériel enlevé doit être restitué à l'établissement qui décidera de son stockage ou de sa destruction.

➤ Travaux

Les travaux de réparation à l'intérieur du logement sont à la charge du résident, qui est libre de faire intervenir les entreprises de son choix, après obtention d'un accord préalable écrit du Président du CCAS.

Les « petits travaux du quotidien » (changement d'ampoule, canalisations, etc.) sont à la charge du résident exclusivement.

Lorsque la Direction le juge nécessaire, les résidents ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien dans les locaux privatifs. Il en sera de même pour les tâches essentielles de grosses réparations.

➤ Consommables

L'acquisition et la mise en place des ampoules des luminaires au plafond ou le changement ainsi que le remplacement des roulettes des placards sont à la charge du résident.

En cas de remplacement des ampoules, il doit être fait à l'identique afin de respecter les normes de sécurité et en matière d'économie d'énergie.

➤ Salubrité

Chaque locataire s'engage à respecter l'environnement de la résidence.

Des containers sont à leur disposition à l'entrée de la résidence pour les déchets ménagers (ordures ménagères et tri sélectif). Tout autre dépôt de quelque nature que ce soit est prohibé. Il est demandé aux résidents de ne pas entreposer des meubles ou cartons volumineux dans ou à côté des bacs.

La construction d'une niche à chien, clapier, poulailler est interdite.

Les résidents ne doivent pas laisser divaguer les chiens et les chats au sein de la résidence et sont invités à les tenir en laisse. En outre, les éventuels animaux domestiques des résidents doivent être compatibles avec la quiétude recherchée au sein de la résidence et ne doivent donc pas poser problème au voisinage (odeur, agressivité, bruit, divagation non-contrôlée...). Il est obligatoire pour toute personne possédant ou ayant la responsabilité d'un animal de ramasser sans délai ses excréments.

Pour des raisons de salubrité, il est interdit au résident d'obstruer les prises d'air nécessaires à l'aération du logement et de neutraliser le détecteur de fumée.

➤ **Règles de bienséance**

En vue de préserver le repos de chacun, après 22 heures, les résidents doivent modérer le bruit dans leur logement.

Le résident se doit de :

- | ne rien faire qui puisse détériorer le logement et prévenir le personnel de toutes dégradations ;
- | éviter tout gaspillage (eau, électricité, chauffage)

➤ **Dispositif de présence verte**

La prise en charge par le résident d'un dispositif de présence verte est vivement appréciée et souhaitable pour sa sécurité 24h/24 et 7j/7.

c. Locaux collectifs

Le résident dispose de l'ensemble des locaux collectifs intérieurs et extérieurs (salle de restauration, salle d'activités, jardin, etc.).

Les espaces communs sont mis en conformité avec la réglementation sur l'accessibilité. Tous les locaux de la résidence sont destinés à assurer les meilleures conditions de vie et de prise en charge des résidents. Toutefois, le résident devra respecter certaines règles d'usage de ces locaux : les horaires d'ouverture, les permanences, etc. Il est également tenu de respecter la propreté de ces locaux.

L'accès est interdit pour les résidents à tous les locaux à usage strictement professionnel, notamment les cuisines ainsi que les locaux techniques.

Les espaces extérieurs, terrasse et jardin, sont à la disposition des résidents. Il convient de respecter cet environnement et de le préserver de jets de papiers, nourriture, etc.

3.2. Repas

Afin de privilégier l'autonomie des résidents et leur attachement à l'indépendance, l'établissement propose un service de restauration facultatif.

Une tenue correcte sera exigée pour venir aux repas en salle

a. Horaires

L'établissement propose pour le déjeuner un repas complet pour les résidents le souhaitant et leurs invités, du lundi au samedi de 12h à 14h.

D'autres personnes pourront être admises sur décision du CCAS qui fixe les tarifs à appliquer.

b. Menus

Les menus et tarifs sont affichés dans les locaux communs de la résidence.

Les repas font l'objet d'une facturation indépendante de celle des logements. En cas d'impayés, le CCAS de Sauveterre-de-Guyenne se réserve le droit de suspendre la prestation y compris pour les repas invités.

3.3. Entretien du linge

Un service de blanchisserie est mis à disposition des résidents.

Ce service ne concerne que le linge d'usage courant du seul résident à l'exclusion des couvertures, couettes, tapis, rideaux et housses de mobilier. Un séchoir extérieur est à leur disposition. Les résidents doivent apporter leur « linge » au fil de l'eau et non en « bloc » à l'agent en charge du service blanchisserie.

Dans le cas de détérioration ou de perte de linge, la responsabilité du personnel du CCAS n'est pas engagée.

3.4. Frais de séjour

a. Fixation du loyer et des charges locatives

Le tarif des frais d'hébergement est fixé chaque année par le Conseil d'administration du CCAS et s'appliquent au 1^{er} janvier.

Il comprend :

- | L'hébergement (mise à disposition d'un logement privatif et personnel) ;
- | L'eau chaude et froide ;
- | L'entretien des parties communes par le personnel (espaces verts extérieurs, salle de restaurant, salle d'activités, etc.) ;
- | Les travaux de maintenance du bâtiment des parties communes assurés par les services techniques de la commune ou des entreprises extérieures.

b. Paiement des frais de séjour

Les frais de séjour sont payables mensuellement à terme à échoir. Les modalités de paiement s'opèrent par chèque à l'ordre du Trésor public, espèces, prélèvement automatique mensuel. La résidence s'engage à remettre les documents justificatifs afférents.

3.5. Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement, dans les boîtes aux lettres situées à l'entrée de la résidence.

Il est conseillé au résident de faire connaître aux infirmières les courriers médicaux qu'il pourrait recevoir (principalement les résultats de prise de sang) afin qu'ils puissent être communiqués au médecin traitant.

Toutes les correspondances sont confidentielles.

3.6. Transports

a. Bus communal

Dans le cadre d'organisation d'animations, l'établissement peut proposer des déplacements collectifs via le bus communal.

b. Modalités d'organisation des déplacements

En cas de déplacements hors de l'établissement et pour convenance personnelle :

Il relève de la compétence du résident et/ou de sa famille d'organiser les modalités des transports adaptés. L'établissement pourra cependant informer le résident du caractère inapproprié du mode de transport choisi (en cas de non-observation de la recommandation faite par l'établissement une décharge de responsabilité devra être signée).

En tout état de cause, la responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause ou recherchée en cas de déplacements à l'extérieur de l'établissement pour convenance personnelle.

c. Stationnement

La résidence bénéficie d'une aire de stationnement à l'entrée. Le stationnement est strictement interdit aux abords de la cuisine et sous les arbres à l'intérieur du périmètre de la Résidence. Le stationnement est autorisé uniquement sur l'aire de stationnement à l'entrée de la RPA. L'accès temporaire par taxi ou ambulance est admis jusqu'à l'entrée principale de la résidence.

Seuls les véhicules de service et de secours sont autorisés à entrer dans la résidence en cas de nécessité.

Les véhicules doivent être fermés à clé, la résidence n'étant pas responsable en cas de vol, de dégradation ou de détérioration.

3.7. Animaux

Les animaux de compagnie de petite taille des résidents et des visiteurs sont admis dans l'établissement. Dans les espaces communs, ils doivent être tenus en laisse et ils ne doivent pas occasionner de nuisances, ni être nourris.

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Fait àle

Je soussigné(e)

M/Mme.....résident

Et/ou M/Mme....., représentant légal de M/Mme....., résident,

Déclare avoir pris connaissance du présent document « Règlement de fonctionnement ».

Signature du résident et/ou représentant légal